



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'ombrières photovoltaïques sur le territoire de la commune de Torcy (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,  
Le Préfet du Jura

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°000859/KK P relative au projet d'ombrières photovoltaïques pour bovins sur le territoire de la commune de Torcy (71), reçue le 20 janvier 2025 et portée par MW Énergies représentée par son Directeur, Monsieur Thibault MANIGLIER ;

**Vu** l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 23 janvier 2025 ;

**Vu** la contribution de la Direction départementale des territoires du 06 février 2025 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 5,8 MWh en deux tranches, sur des parcelles agricoles conduites en élevages bovins destinés à la filière « production de viande », le tout prenant place sur une emprise de 9,6 ha (dont 6,4 ha pour la première tranche) ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de produire environ 6,5 GWh/an d'électricité propre<sup>1</sup> qui limite les émissions de CO<sub>2</sub> en proposant des sources d'énergie alternatives et durables, tout en conservant la vocation principale (agricole) des parcelles concernées et en améliorant le bien-être animal pendant les périodes de forte chaleur ; il s'agit en outre d'obtenir une meilleure répartition de la pousse de l'herbe dans le temps, d'éviter le stress hydrique et les prairies grillées ;

<sup>1</sup> La production annoncée pour la première tranche est d'environ 4,5 Gwh/an. Les 6,5 Gwh/an correspondent selon le dossier à la consommation d'environ 2400 foyers.

- dont les travaux, prévus sur une durée de cinq à six mois, comprennent deux tranches dont seule la première est assurée à ce jour (pour une puissance de 3,7 MWc), la maîtrise foncière globale n'étant pour lors pas acquise ; les travaux envisagés pour cette première tranche, prévus du 1<sup>er</sup> sept au 28 février, comprennent notamment :

- la réalisation de 275 m linéaires de pistes (soit 965 m<sup>2</sup>) et d'une plateforme<sup>2</sup> de 500 m<sup>2</sup>, mises en œuvre avec de la grave non traitée (GNT) sur 30 cm d'épaisseur et démantelées en fin du chantier ;
- l'installation d'environ 2 500 pieux supportant 495 tables comprenant 9 900 modules de 580 Wc chacun, correspondant à une surface projetée totale d'environ 2,8 ha ; leur hauteur sera comprise entre 2,4 m et 4 m ; le type d'ancrage des panneaux, soumis à une étude géotechnique ultérieure, n'est pas connu définitivement, bien que la technique des pieux battus soit privilégiée à ce stade ; le projet prévoit en outre une distance inter-rangée de 6,75 m, ainsi que des retraits vis-à-vis de la ligne ferroviaire (50 m), de la ligne RTE (10 m) mais aussi des haies et lisières (respectivement 10 m et 20 m) ;
- l'installation d'un poste de livraison (15 m<sup>2</sup>) et le câblage inter-rangée ainsi que vers l'onduleur central ;
- le raccordement jusqu'à la ligne HTA du Grand Monetois, qui dispose d'une capacité d'injection de 2,7 MW, suffisante selon le dossier pour accueillir la première tranche de 3,7 MWc<sup>3</sup> ;
- la mise en place d'une citerne d'eau occupant une surface au sol de 100 m<sup>2</sup>, d'un système de surveillance si nécessaire, ainsi que le renforcement éventuel des clôtures existantes ;

- qui prévoit, à l'issue du bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, soit un renouvellement de ce bail (avec changement des modules par une technologie plus performante), soit le démantèlement et la remise en état du site ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- qui pourrait faire l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau selon la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais », la zone asséchée ou mise en eau étant soit 1° supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ou 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration) ;

- qui devra faire l'objet d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

- qui doit faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

## 2. la localisation du projet,

- en zone N (naturelle) du PLUi valant SCoT de la communauté urbaine du Creusot Montceau (approuvé le 18/06/2020) et sur les parcelles AO 199 et AO 44<sup>4</sup> déclarées en prairie permanente depuis 2018, mises en pâture tous les ans (du 15 avril au 15 novembre) et dont le taux de chargement est de 4 bovins/ha ; les exploitations agricoles étant interdites en zone N par le règlement du PLUi en vigueur, de même que « les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque, ainsi que les constructions, installations et équipements techniques qui y sont liés » ;

- en vis-à-vis de la future zone d'activités Coriolis par rapport à la ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin-Rhône ;

- en dehors des milieux humides répertoriés mais recoupant une zone humide de 9,5 ha<sup>5</sup>, délimitée dans le cadre du diagnostic écologique réalisé en novembre 2024 et joint au dossier ;

- dont une partie du périmètre, au nord de la zone d'implantation, est identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) comme réservoir de biodiversité en lien avec la sous-trame associée aux prairies et au bocage ; le projet borde par ailleurs un second réservoir de biodiversité associé aux milieux forestiers, à l'est et au sud (Bois de la Motte) ; à ce titre, les haies périphériques arbustives et arborées sont dotées d'enjeux de conservation forts ;

<sup>2</sup> Cette plateforme servira de zone de déchargement des convois, de base de vie du chantier et de zone de stockage.

<sup>3</sup> Il est précisé que « la puissance d'injection nécessaire est d'environ 70 à 75 % de la puissance nominale crête, du fait que les modules ne produisent jamais leur puissance maximale ». Avec cette hypothèse, la puissance injectée réelle serait alors de 2,6 MW pour la première tranche.

<sup>4</sup> La première tranche est prévue sur la parcelle AO 199 ; la maîtrise foncière de la parcelle AO 44 n'est quant à elle pas assurée à ce stade.

<sup>5</sup> La surface de cette zone humide représente environ 75 % de l'aire d'étude.

- dont les inventaires floristiques et faunistiques, qui se sont tenus entre janvier et août 2024, ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces aux statuts défavorables en Bourgogne, en particulier parmi l'avifaune potentiellement nicheuse (Alouette des champs, Alouette lulu, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Orite à longue queue, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâle, Verdier d'Europe) et les chiroptères<sup>6</sup>, mais aussi des amphibiens, reptiles et mammifères ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II, les plus proches étant l'Etang du Longpendu (Znieff de type I, à 800 m au sud) et l'Etang de Torcy neuf, Leduc, de Montaubry et de Torcy (Znieff de type I, à 1,3 km au nord) ;
- situé en dehors de site Natura 2000 (la plus proche se situant à 11 km environ à l'est du site d'étude) ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le porteur de projet devra préciser les conditions de raccordement pour les deux tranches envisagées, la solution retenue à ce stade suffisant seulement à assurer le raccordement de la première tranche selon les données fournies par le dossier ; et que cette solution de raccordement devra également prendre en compte le développement d'autres activités (zone corieaulys) nécessitant elles aussi de fortes capacités de raccordement ;
- de l'implantation en zone N du PLUi de la communauté urbaine du Creusot Montceau, incompatible pour lors avec l'implantation d'un parc photovoltaïque : à ce titre, une mise en compatibilité du PLUi serait nécessaire avant toute mise en œuvre du projet ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes, affichées dans le dossier :
  - l'évitement total de la dépression humide (jonchaie) ainsi que le retrait vis-à-vis des principales zones à enjeux (10 m sur l'ensemble du pourtour du site, dont le long des haies arbustives et arborées, 20 m par rapport aux lisières forestières sur la frange sud du site) ; il est cependant à noter que les études s'accordent sur une activité notable des chiroptères jusqu'à 50 m des lisières, distance qu'il serait ainsi préférable de respecter pour le recul des panneaux ;
  - de l'engagement du pétitionnaire à remettre en état la quasi-totalité des 2830 m<sup>2</sup> de zones humides identifiées qui seront impactées pendant les travaux ;
  - le maintien d'une distance de 6,75 m entre les rangées ainsi que l'adaptation de l'orientation des panneaux, permettant de limiter l'ombre statique projetée au sol sous les modules ;
  - la mise en œuvre de passages à petite faune en cas d'installation d'une clôture, selon les exemples fournis dans le dossier (bande libre de 10 cm entre le grillage et le sol) ;
  - l'adaptation du calendrier des travaux pour minimiser l'impact sur les écosystèmes naturels, en privilégiant une réalisation en période automnale ou hivernale (du 01/09 au 28/02) ; la période de reproduction de la faune (oiseaux, chiroptères...), qui peut s'étendre de mi-mars à fin août, est à prendre en compte particulièrement dans ce cadre, notamment pour les opérations de décapage du sol et d'abattage d'arbres en phase de travaux, ainsi que pour l'entretien de la végétation au sein du site et des haies en phase d'exploitation ;
  - la mise en défens des milieux et habitats d'espèces à fort enjeu pendant toute la durée des travaux : lisières forestières, haies arbustives et arborées, dépression humide, y compris les bandes tampon de 10 m maintenues en prairie aux abords de ces milieux et de la ligne électrique ;
  - l'utilisation de plaques de répartition des charges permettant de limiter le tassement du sol, ainsi que l'acheminement des matériaux sur l'ensemble de la parcelle par des engins légers ou équipés de dispositifs permettant de limiter le tassement du sol (châssis avec double-essieu ou pneus basse-pression par exemple) ; l'ensemble des matériaux apportés devant par ailleurs être enlevé et le milieu prairial devant être restitué (par modelage, décompactage de la terre végétale déposée en surface puis ensemencement afin de limiter l'émergence des espèces envahissantes pionnières) ;
  - la réduction du linéaire et de la largeur des pistes d'exploitation et leur végétalisation ;

<sup>6</sup> Sont notamment dotés d'enjeux modérés à forts, les espèces suivantes : Grand rhinolophe, Grand murin, Murin de Bechstein, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune.

- la remise en état des emprises occupées de façon temporaire pour la conduite des travaux (plateforme et pistes de travaux temporaires impactant 3 120 m<sup>2</sup> de prairies) ;
  - la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier, afin que l'ambroisie ne soit pas introduite sur les sites, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambroisie du 16 avril 2019 ; toutes les précautions devront être prises pour éviter la prolifération d'ambroisie conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral, notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;
  - l'encadrement et le suivi des travaux par un écologue, depuis la phase de cadrage (identification et mise en défens des sites et milieux sensibles à préserver) jusqu'à l'issue du chantier, à raison d'un jour par mois pendant toute la durée des travaux, avec une présence accrue lors des phases les plus importantes (déboisement et terrassement) ;
  - les modalités d'entretien du site lors de la phase d'exploitation à consolider, comprenant notamment l'entretien des haies périphériques par des moyens peu invasifs afin d'assurer leurs fonctionnalités (cet engagement étant à ce stade peu concluant<sup>7</sup>)
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
  - concernant la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
  - la mise en œuvre, en phase de travaux et pendant l'exploitation du parc, de mesures pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches, notamment les nuisances sonores, en application de la réglementation en vigueur.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques pour bovins sur le territoire de la commune de Torcy (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

---

<sup>7</sup> Le dossier précise que cet entretien sera fait « dans la mesure du possible, leur entretien minimaliste permettant de favoriser les corridors de faune et de flore ».

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef adjoint du service transition écologique  
Oscar Vinesse

Oscar  
Vinesse

Signature numérique  
de Oscar Vinesse  
Date : 2025.02.24  
17:13:27 +01'00'

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
Dreal Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).